



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 40

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 27 mai 2025**

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	M. Julien BLANCHARD
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 39 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 20 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

2- FMI Manquante

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A
N°53036283 du match – Ent.Orchaise 1 – Ent.Montoire 1 du 24.05.2025**

Considérant les articles 11 et 12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

La Commission :

- Inflige une amende de 20.00 euros au club de **Orchaise ASL** pour non transmission de la FMI dans le délai autorisé.

Match Championnat Seniors Départemental 4 Poule B
N°29446341 du match – Blois ASPTT 1 – Maves C. 1 du 25.05.2025

Considérant les articles 11 et 12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

La Commission :

- Inflige une amende de 20.00 euros au club de **Blois ASPTT** pour non transmission de la FMI dans le délai autorisé.

3- Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match Championnat U17 Départemental 1
N°30188681 du match – St Laurent la ferté CA 1 – Ent.Sologne des Rivières 1 du 17.05.2025

Match non joué par décision de l'arbitre

La Commission :

Considérant la notification du 22.05.2025 de la Commission Départementale de Discipline à savoir : « La Commission Départementale de Discipline décide de reprogrammer ce match »,

La Commission décide de ne pas faire jouer la rencontre considérant le point 8 du présent PV.

4- Joueur suspendu ayant joué

Match Championnat U18 Départemental 1
N°30188681 du match – Cœur de Sologne 1 – Beauce FC 1 du 17.05.2025

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Cœur de Sologne** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 30.04.2025, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 05.05.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **Cœur de Sologne** de formuler ses explications avant le 26.05.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Considérant les explications transmises par le club **Cœur de Sologne** en date du 21.05.2025,

Considérant que l'équipe U17 du club **Cœur de Sologne** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U17 Départemental 1 - N°30188681 du match – Cœur de Sologne 1 – Beauce FC 1 du 17.05.2025**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Cœur de Sologne 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beauce FC 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe U17 du club **Cœur de Sologne**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 02.06.2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 200.00 € au club **Cœur de Sologne** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A
N°28745377 du match – Haut Vendômois FC 1 – La Ville/Clercs LP 2 du 25.05.2025

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au*

sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Haut Vendômois FC** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 07.05.2025, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 12.05.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **Haut Vendômois FC** de formuler ses explications avant le 02.06.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B **N°28745637 du match – Beauce FC 2 – La Chaussée ASJ 2 du 25.05.2025**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu*

devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Beauce FC** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 15.05.2025, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 19.05.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **Beauce FC** de formuler ses explications avant le 02.06.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C N°28755090 du match – Chitenay/Cellettes US 2 – St Georges US 2 du 25.05.2025

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **St Georges US** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 07.05.2025, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 12.05.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **St Georges US** de formuler ses explications avant le 02.06.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

5- Match arrêté

Match Championnat Départemental 1 Seniors du 25.05.2025 **N°28777991 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Mer US 2**

Match arrêté à la 25^{ème} minute

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match informatisée,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe de **Mer US 2** s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de deux joueurs de l'équipe de **Mer US 2** à la 25^{ème} minute,

Considérant que l'équipe de **Mer US 2** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 25^{ème} minute, sur le score de 4 - 0 en faveur de l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de **Mer US 2** (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (4 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Match non joué

Match Championnat U18 Bi Départemental

N°53042230 du match – Vendôme US 1 – Ste Maure Maillé FC 1 du 24.05.2025

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Ste Maure Maillé FC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ste Maure Maillé FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Ste Maure Maillé FC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Ste Maure Maillé FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Vendôme US**.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **04.05.2025** seront supportés par le club de **Ste Maure Maillé FC**,

07.14 euros à créditer sur le compte de Monsieur M'BAREK Salim

07.14 euros à la charge du club de Ste Maure Maillé FC

Match Championnat U18 Départemental 2 Poule A
N°30188734 du match – Ent.Jeunes Nord 41 1 – Blois ASCP 1 du 24.05.2025

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Blois ASCP 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Jeunes Nord 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Blois ASCP**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Blois ASCP** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **A.S.S.M.C.**

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule B

N°53036818 du match – Pruniers US 1 – Blois AFC 2 du 24.05.2025

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Blois AFC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois AFC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pruniers US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Blois AFC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Blois AFC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Pruniers US**.

7- Réserve et réclamation

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B

N°53041770 du match – Ent.ouest Sologne 41 2 – Chailles/Candé AS 2 du 24.05.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Contres AS** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de **Contres AS - Ent.Ouest Sologne 41** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **Chailles/Candé AS** pour participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « ...Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures. [...] »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club **Chailles/Candé AS**, il s'avère que plus de 3 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué au moins au cours de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures,

Considérant que le club **Chailles/Candé AS**, pour la rencontre de **Championnat U15 Départemental 3 Poule B – N°53041770 match – Ent.ouest Sologne 41 2 – Chailles/Candé AS 2 du 24.05.2025**, était en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Chailles/Candé AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Ouest Sologne 41 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Frais de dossier :

90.00 euros à débiter sur le compte de Chailles/Candé AS

90.00 euros à créditer sur le compte de Contres AS

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A
N°28745973 du match – Montoire ST 1 – St Ouen AL 2 du 25.05.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Ouen AL** adressée au District en date du Lundi 19.05.2025 à 14 h 58 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Ouen AL 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Montoire ST 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **St Ouen AL**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C
N°28745902 du match – Bourré SC 1 – Gy AS 1 du 25.05.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Bourré SC** adressée au District en date du Vendredi 23.05.2025 à 11 h 28 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Bourré SC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Gy AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Bourré SC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°29446206 du match – NTVAl 2 – Ent.Le Gault FC 1 du 25.05.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Le Gault FC** adressée au District en date du Vendredi 23.05.2025 à 14 h 50 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Le Gault FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **NTVAL 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Le Gault FC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Le Gault FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **NTVAL**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°29446208 du match – Savigny AG 2 – Haut Vendômois FC 2 du 25.05.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Haut Vendômois FC** adressée au District en date du Vendredi 23.05.2025 à 11 h 53 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Haut Vendômois FC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Savigny AG 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Haut Vendômois FC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U18 Départemental 1 Poule A
N°30188685 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Petite Beauce US 1 du 24.05.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Petite Beauce US** adressée au District en date du Vendredi 23.05.2025 à 21 h 00 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Petite Beauce US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Petite Beauce US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Petite Beauce US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chitenay/Cellettes US**.

Match Championnat U17 Départemental 1

N°29141756 du match – Mer US 1 – St Laurent la Ferté CA 1 du 24.05.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **St Laurent la Ferté CA** adressée au District en date du Vendredi 23.05.2025 à 14 h 31 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

De plus

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** en Championnat U17 Départemental 1 le 15.03.2025 et le 26.04.2025

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 1 journée de la fin pour l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0 ».

Considérant qu'à cette date, 17 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1**

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **St Laurent la Ferté CA 1** forfait général en Championnat U17 Départemental 1,

Décide de classer l'équipe **St Laurent la Ferté CA 1** 10^{ème} du Championnat U17 Départemental 1 et de laisser acquis les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre le club **St Laurent la Ferté CA**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **St Laurent la Ferté CA**.

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule C
N53035849 du match – Ent.Mont/Bracieux AJS 1 – Cœur de Sologne 1 du 24.05.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cœur de Sologne** adressée au District en date du Vendredi 23.05.2025 à 16 h 35 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cœur de Sologne 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Mont/Bracieux AJS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Cœur de Sologne**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Cœur de Sologne** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Mont/Bracieux AJS**.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule B
N°53037312 du match – Petite Beauce US 3 – Ent.Muides/St Dyé US 1 du 24.05.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Muides/St Dyé US** adressée au District en date du Jeudi 22.05.2025 à 18 h 28 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Muides/St Dyé US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Petite Beauce US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule F
N°53037471 du match – St Georges US 2 – Ent.Cheverny 1 du 24.05.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Cheverny ES** adressée au District en date du Jeudi 22.05.2025 à 13 h 10 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Cheverny 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Georges US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024.

9- Fair Play

Annexe 1 du PV - les classements du Fair Play D1 et D2 Seniors au 27.05.2025.

10- Palmarès 2024/2025

Considérant la date de la soirée de valorisation prévue le vendredi 6 juin 2025, la Commission se prononce sur l'attribution des titres.

Considérant l'article 17 des règlements des Championnats de District, la Commission détermine les titres comme suit :

Seniors Départemental 1 : Selles FCP 1

Seniors Départemental 2 : Nouan/Lamotte AS 1

Seniors Départemental 3 : St Martin US 1

Seniors Départemental 4 : St Gervais AS 2

U18 Bi-départemental 41/37 : Azay Cheillé SC 1

U18 Départemental 1 : Beauce FC 1

U18 Départemental 2 : St Martin US 1

U17 Départemental 1 : Montrichard CA 1

U15 Départemental 1 : Blois Football 41 1

U15 Départemental 2 : Montrichard CA 1

U15 Départemental 3 : En attente

U13 Départemental 1 N1 : Blois AFC 1

U13 Départemental 1 N2 : Chitenay/Cellettes US 1

U13 Départemental 2 : Chaumont/Tharonne US 1

U13 Départemental 3 : Ent. Mont/Bracieux AJS 2

U12 Départemental 1 : La Chaussée ASJ 2

Seniors Féminines à 8 D1 : Pruniers US 1

Seniors Féminines à 8 D2 : Villebarou ES 1

U15 Féminines – D1 : Vineuil SP 1

U15 Féminines – D2 : Pruniers US 1

U13 Féminines : Blois Football 41 1

11- Homologation de tournoi

Montoire ST : Tournoi du 07 et 08.06.2025

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

12- Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales qui ont été actés par le Comité de Direction du District à savoir :

Finales du jeudi 29 mai 2025 à Blois

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G à 14 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins à 17 h 00

Finales du dimanche 1^{er} juin 2025 à Nouan le Fuzelier

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F à 11 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F à 12 h 30
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 à 15 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11 à 17 h 00

Finales du dimanche 8 juin 2025 à St Laurent

- ✓ Coupe des Châteaux à 14 h 00
- ✓ Coupe de District à 17 h 00

13- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 28.05.2025